

116

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU ONZIEME ARRONDISSEMENT DE PARIS**

**Tribunal d'Instance du
11ème arrt de Paris
36, rue du Chemin Vert
75011 PARIS**

N°
RG 11-05-001171

HENNESSEN & Cie
c/

le Syndicat National des Journalistes (SNJ)

JUGEMENT DU 17 juin 2005

**JUGEMENT
DU
17 juin 2005
contradictoire**

DEMANDEUR :

Société HENNESSEN & Cie, 61, rue de Malte, 75011, PARIS,
prise en la personne de M. ABRA Lucien, Président,
représentée par Me LACAILLE Pierre, avocat au barreau de
PARIS

DEFENDEURS :

le Syndicat National des Journalistes (SNJ), 33, rue du Louvre,
75002, PARIS, représenté par Me ILIC Zoran, avocat au barreau
de PARIS

Madame DIVERT Christel, 65, rue de Bercy, 75012, PARIS,
assistée de Me ILIC Zoran, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Vice-Présidente : Madame ROUGE Fabienne
Greffier : Mademoiselle Yvette DAVALAN

DEBATS:

Audience publique du : 10 juin 2005

JUGEMENT :

contradictoire en dernier ressort, prononcé en audience publique
le 17 juin 2005 par Madame ROUGE Fabienne, Vice-Présidente,
assistée de Mademoiselle Yvette DAVALAN, Greffier, par sa
mise à disposition au greffe du tribunal à cette date, ainsi que
les parties en ont été avisées à l'issue des débats.

Copie exécutoire délivrée le :
Copie délivrée le :

à :
à :

Par déclaration au greffe en date du 25 avril 2005, la société HENNESSEN a saisi en la forme des référés, le tribunal de céans en vue de voir fixer un des critères d'éligibilité des journalistes pigistes dans le protocole d'accord préélectoral qui doit être établi pour les élections des délégués du personnel .

Les parties concernées ont régulièrement été convoquées à l'audience du 27 mai 2005.

À l'audience, le renvoi de l'affaire est ordonnée à la date du 10 juin 2005.

La société demanderesse expose qu'un protocole d'accord préélectoral avait été élaboré et signé par Mme DIVERT le 8 octobre 2004, celle-ci l'a dénoncé en indiquant que celle-ci n'avait pas reçu de mandat pour ce faire de son syndicat le Syndicat National des Journalistes. La société a donc appelés les organisations syndicales représentatives à faire connaître le nom de la personne qu'ils habiliteraient pour négocier et signer un autre accord préélectoral. Elle demande que le tribunal reporte le premier tour des élections, fixe les conditions d'éligibilité des journalistes pigistes. Elle souhaite que la condition qui figurait dans les protocoles d'accord préélectoraux des 21 octobre 1998, 16 novembre 2000, 17 octobre 2002 et celui du 8 octobre 2004 soit reprise. Celle-ci indique que les journalistes pigistes doivent justifier d'au moins 10 bulletins de salaire dans les 12 mois précédents les élections et une présence effective d'au moins une semaine au total par mois, avec un minimum de 10 semaines dans l'année dans les locaux de l'entreprise.

Elle demande donc la validation du protocole du 8 octobre 2004 et la condamnation du syndicat national des journalistes et celle de Mme DIVERT à lui verser la somme de 2500 Euros en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le Syndicat National des Journalistes et Mme DIVERT estiment l'accord électoral du 8 octobre 2004 nul, les organisations syndicales n'ayant pas été appelées et l'unique signataire n'ayant pas qualité pour le faire. Ils demandent de dire qu'un nouvel accord préélectoral devra être négocié entre la Direction et les organisations syndicales représentatives en précisant que les parties sont d'accord sur toutes les clauses du protocole préélectoral qui avaient été prévues dans celui du 8 octobre 2004 excepté celle relative à la présence dans l'entreprise une semaine par mois et au moins 10 semaines par an pour que les journalistes pigistes puissent être éligibles. Ils s'opposent à cette condition de présence car elle ajoute une condition à celles qui sont posées par l'article L 423-8 du code du travail qui impose seulement d'avoir travaillé dans l'entreprise sans interruption depuis un an au moins. Ils demandent de dire que les élections devront être organisées dans le délai d'un mois à compter du jugement à intervenir. En outre ils demandent paiement la condamnation de la société à leur verser la somme de 2500 Euros en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

MOTIFS DE LA DECISION

L'article L 423-18 du code du travail prévoit que "les organisations syndicales intéressées sont invitées par le chef d'entreprise à négocier le protocole d'accord préélectoral et à établir les listes de leurs candidats aux fonctions de délégués du personnel.

Dans le cas d'un renouvellement de l'institution, cette invitation doit être faite un mois avant l'expiration du mandat des délégués en exercice".

Le non respect de cette obligation constitue une irrégularité qui doit entraîner l'annulation des élections ou de l'accord préélectoral.

Le protocole préélectoral du 8 octobre doit être annulé et un autre protocole doit être négocié.

Il résulte des explications des parties que celles-ci sont d'accord sur tous les points du protocole annulé sauf sur la condition de présence des journalistes pigistes pour que ceux-ci puissent être éligibles.

Les dispositions des articles L 423-13 et L 433-9 du code du travail prévoit que le juge d'instance peut fixer les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales, par décision rendue en la forme des référés et en dernier ressort, en l'absence d'accord préélectoral.

L'article L 423-8 du code du travail dispose que : "Sont éligibles, à l'exception des conjoints, ascendants, descendants, frères, soeurs et alliés au même degré du chef d'entreprise, les électeurs âgés de 18 ans accomplis et ayant travaillé dans l'entreprise sans interruption depuis un an au moins".

Ce texte n'exige aucune condition relative à un temps de présence minimum dans l'entreprise. Il suffit que le délégué syndical puisse se rendre facilement dans l'entreprise pour rencontrer les salariés et présenter les réclamations qui lui sont soumises et qu'il puisse se rendre compte par lui même des conditions de travail.

Si, de fait, l'éloignement du salarié dans une ville lointaine ou dans un autre pays l'empêche d'exercer son mandat, il ne peut en être de même en cas de non présence régulière dans les locaux même de l'entreprise.

En effet la Cour de Cassation a déclaré éligible un salarié en congé maladie depuis plus de 18 mois, des salariés détachés auprès d'une filiale et même des salariés mis à la disposition d'autres entreprises.

Un lien doit exister entre l'entreprise et le délégué du personnel et celui-ci est amplement établi par le travail effectué pour l'entreprise et les bulletins de salaires qui lui sont délivrés en contre partie de ce travail.

En l'espèce et compte tenu du statut des journalistes pigistes qui ne sont soumis à aucune contrainte spécifique quant à leur lieux de travail, il est encore moins possible d'exiger une présence minimum.

Les protocoles préélectoraux devant être négociés à chaque renouvellement des mandats, les clauses des accords précédemment établis sont nécessairement revues à chaque nouveau processus électoral.

Il ne peut être excipé d'un précédent accord pour demander en justice de le maintenir. Les parties pouvant toujours par un accord ajouter des conditions à la loi ou changer des modalités prévue par la loi sous réserve de respecter les dispositions d'ordre public, il faut revenir à la loi en cas de désaccord.

L'article L 423-8 du code du travail n'imposant pas une présence physique dans les locaux de l'entreprise, il ne peut figurer dans l'accord préélectoral qui sera négocié la condition d'une présence dans les locaux de l'entreprise une semaine au total par mois avec un minimum de 10 semaines par an pour l'éligibilité des journalistes pigistes.

Le premier tour des élections auraient dû avoir lieu le 18 novembre 2004, ce qui signifie qu'à la date de l'audience le mandat des ou du délégué syndical est terminé depuis de nombreux mois. Il est donc nécessaire que les élections interviennent très rapidement. Il convient donc d'ordonner que celles-ci soient organisées dans le mois et demi suivant la présente décision.

Il ne paraît pas inéquitable de laisser à chacune les frais irrépétibles engagés.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, par décision contradictoire rendue en la forme des référés et en dernier ressort,

Annule le protocole électoral établi le 8 octobre 2004.

Dit qu'un nouveau protocole préélectoral devra être négocié et signé et que celui-ci ne pourra prévoir que pour l'éligibilité des journalistes pigistes, le travail implique une présence effective d'au moins une semaine au total par mois avec un minimum de 10 semaines dans l'année, dans les locaux de l'entreprise.

Dit que les élections devront avoir lieu dans le mois et demi de la présente décision.

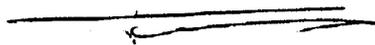
Déboute les parties de leur demande fondée sur les dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Rappelle que la procédure est sans frais.

Fait et rendu le 17 juin 2005

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT



Une copie certifiée
conforme.
Le Greffier en Chef

